

Dans la plupart des municipalités, le locataire ou l'exploitant d'un commerce est directement assujéti à une taxe. De façon générale, le taux de la taxe d'affaires est inférieur à celui de la taxe foncière. L'évaluation est établie de trois façons: d'après une fraction de l'évaluation foncière, d'après la valeur locative annuelle des locaux ou d'après la superficie des locaux. Certaines municipalités imposent un droit de licence au lieu d'une taxe d'affaires, tandis que d'autres exigent à la fois un droit de licence et une taxe d'affaires. En Nouvelle-Écosse, toutes les municipalités sauf une imposent les biens mobiliers (stocks, outillage, etc.) aussi bien qu'immobiliers.

Sous-section 4.—Cotisations diverses

Bien qu'elles ne soient pas considérées normalement comme étant des impôts, les cotisations dont il est question ci-dessous y sont assimilables à plusieurs points de vue.

Assurance-chômage

Le Canada applique un programme national d'assurance-chômage depuis vingt-trois ans. Le programme est destiné avant tout à secourir les personnes admissibles qui se trouvent provisoirement sans travail. La mise en œuvre en incombe à une commission fédérale constituée à cette fin et financée par d'égaux contributions de la part des employeurs et des employés et une contribution de la part du gouvernement fédéral. La somme versée à la caisse par l'employé et l'employeur est en proportion directe de la rémunération hebdomadaire de l'employé. On trouvera un tableau des taux de contribution aux pages 767-772 ainsi que des données statistiques portant sur la mise en œuvre du programme.

Indemnisation des travailleurs accidentés

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime de blessures résultant d'un accident du travail. Règle générale, ces lois provinciales pourvoient à la création d'une caisse des accidents, administrée par une commission, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer d'après un taux établi en fonction des dangers que présente l'industrie. Se reporter également aux pages 781-782.

Assurance-hospitalisation

Les dix provinces du Canada ont adopté un régime fédéral-provincial d'assurance-hospitalisation. D'après cette entente, le gouvernement fédéral paie la moitié environ des frais d'hospitalisation des malades assurés en vertu du régime. Les provinces suppléent le reste. Les gouvernements provinciaux se procurent de différentes façons les recettes qu'ils destinent à cette fin. La province de Québec a augmenté son impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés. Certaines provinces exigent la retenue d'une prime mensuelle sur la rémunération des résidents de la province, à titre de contribution ou de prime. Dans ces provinces, les non-salariés sont également tenus, comme condition de leur participation, de payer la prime directement. Dans quelques autres provinces, le régime d'hospitalisation est alimenté, en totalité ou en partie, par le produit d'une taxe sur la vente au détail. Se reporter également aux pages 269-273.

Section 3.—Finances fédérales

La sous-section 1 de la présente section renferme des tableaux sur la statistique fédérale établie en conformité, autant que possible, des classements, concepts et définitions retenus pour la statistique provinciale et municipale. Ces tableaux diffèrent de ceux de la sous-section 2 en ce que ces derniers sont puisés directement dans les *Comptes publics du Canada*.